

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3278 (Rect)

présenté par

M. Ferrand, rapporteur au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité et Mme Untermaier

à l'amendement n° 2802 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 20 TER

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant:

"Ces nominations ne peuvent intervenir que pour les procédures de liquidation judiciaire ou de rétablissement personnel. Elles sont exclues dès lors que le débiteur emploie un ou plusieurs salariés et que son chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 000 euros. "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.